

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du lundi, vingt-six janvier deux mille vingt-six

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

comparant en personne,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

comparant en personne.

F A I T S :

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA3-4503/25 rendue en date du 6 octobre 2025 par un des juges de paix de Diekirch, la partie demanderesse réclama paiement à la partie défenderesse du montant de 351.- euros.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement fut notifiée en date du 8 octobre 2025.

Par lettre entrée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 7 novembre 2025, la partie défenderesse forma contredit contre ladite ordonnance de paiement.

Par lettre du greffier du 2 décembre 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique du lundi, 12 janvier 2026, pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience publique.

Maître PERSONNE1.) exposa l'affaire et conclut à l'adjudication de sa demande sous débouté du contredit.

La partie défenderesse fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Sur quoi le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA3-4503/25 du 6 octobre 2025, il a été ordonné à PERSONNE2.) de payer à Maître PERSONNE1.) le montant de 351.- euros du chef d'une note d'honoraires NUMERO1.) du 2 juin 2025 restée impayée.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 7 novembre 2025, PERSONNE2.) a régulièrement formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

A la demande de Maître PERSONNE1.), les parties ont été convoquées à l'audience publique.

La partie demanderesse a conclu au rejet du contredit et à la condamnation de PERSONNE2.) au paiement du montant requis. Ainsi une entrevue aurait eu lieu entre parties au cours de laquelle le défendeur aurait reçu une consultation.

PERSONNE2.) a affirmé qu'il n'aurait eu qu'une entrevue d'une vingtaine de minutes avec le requérant. Il n'y aurait pas eu d'affaire et pas de dossier à étudier. Le prix réclamé pour le conseil donné serait complètement disproportionné et les honoraires dépasseraient de loin les tarifs usuellement pratiqués. Le cas échéant, la note serait à revoir à la baisse en tenant compte du temps presté et des moyens du défendeur.

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Les honoraires sont la légitime rémunération du travail demandé à l'avocat.

Aux termes de l'article 38 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, *« l'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels. Dans la fixation des honoraires l'avocat prend en compte les différents éléments du dossier, tels l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client. Dans les cas où cette fixation excéderait des normes raisonnables, le Conseil de l'ordre les réduit, eu égard aux différents éléments du dossier mentionnés au paragraphe précédent »*.

Le principe étant que la taxation des honoraires est abandonnée à l'avocat lui-même car *« lorsque l'avocat a consacré de nombreux devoirs à une affaire, il est le meilleur appréciateur des soins qu'il a donnés à la cause et des honoraires qu'il a promérites »* (Pierre LAMBERT, Règles et usages de la profession d'avocats du barreau de Bruxelles, éd. Nemesis, 1988, p. 467).

Quant à l'appréciation du bien-fondé de la note d'honoraires, le droit de l'avocat à une juste rémunération est conditionné par l'intérêt du travail pour le client. Pour que des honoraires soient dus, il faut qu'ils se rapportent à des prestations d'ordre professionnel utiles au client ou qui eussent pu l'être. Il faut cependant en principe qu'il s'agisse d'une affaire contentieuse ou susceptible de le devenir. Le résultat du service rendu ne dépend pas uniquement de l'action de l'avocat. Il ne peut donc pas constituer le seul critère dans la fixation des honoraires. Ni l'importance du travail de l'avocat ni le temps consacré par lui au traitement d'une affaire ne peuvent pareillement être retenus comme seuls critères d'appréciation. Le service rendu pour le client dépend de l'efficacité de ce travail et de l'importance des intérêts en jeu. L'autorité personnelle de l'avocat doit également entrer en ligne de compte. Enfin, la capacité financière du client doit être prise en considération. L'appréciation des honoraires doit donc se faire en fonction d'un ensemble de critères dont l'incidence respective varie selon les cas (CA, 23 janvier 2002, P. 32, p. 157).

Concernant le travail de l'avocat, on distingue deux sortes d'activité. Il y a les actes intellectuels qui mettent en œuvre l'imagination créatrice, les connaissances et le talent du plaideur et les actes qui pour tout avocat sont des actes administratifs ou de routine. Les premiers pèsent davantage dans l'appréciation des honoraires. Les seconds justifient indiscutablement des honoraires moindres car leur incidence sur le service rendu est habituellement moins importante » (TAL, 4 avril 2006, n° 95151 du rôle).

En l'espèce, il n'est pas contesté que PERSONNE2.) ait fait appel à Maître PERSONNE1.). Compte tenu de l'envergure du travail fourni, PERSONNE2.) déclare contester le montant réclamé.

Il résulte du mémoire d'honoraires que Maître PERSONNE1.) a facturé des honoraires à hauteur de 300.- euros htva, s'y ajoutent des frais de constitution de dossier et frais de bureau non autrement chiffrés.

Le tribunal relève qu'il n'est en l'occurrence pas possible de se faire une idée de la nature de l'affaire ayant fait l'objet de la discussion entre parties.

Outre la note d'honoraires, aucune pièce n'a été versée à l'appui de la demande.

Dans ces conditions, une appréciation du degré de difficulté, de l'envergure de l'instruction et des exigences de recherches juridiques en lien avec le litige s'avère oiseuse.

Le tribunal retient que l'existence d'une entrevue entre parties ainsi que la consultation par l'avocat sont reconnues par PERSONNE2.).

Après appréciation du montant facturé en fonction des différents critères ci-avant énoncés, le tribunal retient que le montant réclamé n'est pas intégralement justifié.

Le tribunal retient *ex aequo et bono* un montant de 250.- euros TTC pour le dossier litigieux, ceci conformément aux développements qui précèdent.

Il s'ensuit que le contredit est à déclarer partiellement fondé.

Comme la valeur du présent litige est inférieure au montant de 2.000.- euros, le jugement est rendu en dernier ressort.

Les frais et dépens sont à mettre à charge de PERSONNE2.), conformément aux dispositions de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

reçoit le contredit de PERSONNE2.) en la forme ;

le **déclare** partiellement fondé ;

condamne PERSONNE2.) à payer à Maître PERSONNE1.) le montant de 250.- euros avec les intérêts légaux du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement – 8 octobre 2025 – jusqu'à solde ;

déclare la demande de Maître PERSONNE1.) non fondée pour le surplus et en **déboute** ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.